

DECISION DCC 18-248
DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2474/392/REC-18 par laquelle monsieur Adamou ALIDOU, domicilié à Cotonou, quartier Tanto, carré 632, sollicite de la Cour son insertion au fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant Adamou ALIDOU en ses observations à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant soutient, qu'étant absent du territoire national au moment de l'établissement de la liste électorale, il n'a pu se faire enregistrer sur ladite liste ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la liste électorale à Kouandé, quartier Maro, au bureau de vote de l'école maternelle ; qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, monsieur Adamou ALIDOU a indiqué que son absence du territoire national au moment des opérations portant sur la liste électorale est due au fait qu'il a conduit sa sœur malade aux soins au nord du Togo ; que cependant, il n'a pu produire à la Cour ni un certificat médical, ni une attestation de soins délivrée par un guérisseur traditionnel ni encore un titre de voyage ou une preuve d'entrée et de sortie du territoire togolais ;

Considérant qu'à cette même audience spéciale de mise en état, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis défavorable à la prise en compte de la demande formulée par le requérant ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale

permanente informatisée qui ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 221 alinéas 1 et 5 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, les réclamations d'inscription sur la liste électorale sont formulées jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation ; que si elles ne sont pas satisfaites dans délai de dix (10) jours, la Cour peut être saisie ; qu'en l'espèce, Monsieur Adamou ALIDOU ne rapporte pas la preuve de ce qu'il s'est heurté au refus des structures techniques compétentes de procéder à son inscription au fichier électorale national et sur la liste électorale permanente informatisée ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

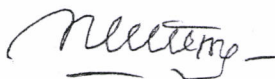
Article 1^{er} : La requête de monsieur Adamou ALIDOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Adamou ALIDOU, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

